

FILIERE POLICE

CONCOURS DE GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

I - Catégorie et composition	2
II - Les fonctions.....	2
III - Les conditions générales d'accès	3
IV - Les conditions d'inscription	3
V - L'organisation du concours	5
VI - Les épreuves d'admissibilité et d'admission	5
VII - Nomination et formation	8
VIII - La liste d'aptitude.....	8
IX - L'avancement.....	9
X - Le traitement.....	9

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Vu le **Code Général de la Fonction Publique**,

Décret **n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié** relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Décret **n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié** relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret **n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret **n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié** relatif aux modalités de désignation des membres de jury ;

Décret **n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Décret **n° 2017-397 du 24 mars 2017** modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Arrêté du 20 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale.

Décret **n°2023-95 du 15 février 2023** portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale.

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion.

I - CATEGORIE ET COMPOSITION

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article L.411-2 du Code général de la fonction publique. Ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien - brigadier et le grade de brigadier- chef principal.

Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et par celles du présent décret. Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après quatre années de services effectifs dans le grade.

Le grade de gardien brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération. L'échelonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par décret.

II – LES FONCTIONS

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'[article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales](#).

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article [L. 272-4](#).

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au [2° de l'article 21 du code de procédure pénale](#).

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article [L. 226-1](#) du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'[article L. 2241-1](#) du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article [L. 512-1-1](#) du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

III - LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES A LA FONCTION PUBLIQUE

Le recrutement des agents de police municipaux est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

1. **Posséder la nationalité française** (les emplois dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ne peuvent être occupés par les ressortissants européens cf. article 1 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010)
2. **Jouer de ses droits civiques,**
3. **Ne pas avoir un casier judiciaire** (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (ne doivent pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions de gardien-brigadier de police municipale, eu égard en particulier aux procédures d'agrément et d'assermentation - appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
4. **Se trouver en position régulière au regard du code du service national,**
5. **Etre âgé d'au moins 18 ans** (Nul ne peut être recruté en qualité de gardien de police municipale s'il n'est âgé de 18 ans au minimum).

IV - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis :

1° Au concours externe ouvert, pour 50 % au moins du nombre des postes à pourvoir aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins **au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles** (CAP ; BEP...) de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles) ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- ↳ les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- ↳ les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées :

- ↳ **Par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;
- ↳ **Par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° **être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation** établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° **justifier d'une attestation d'inscription** dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° **être titulaire d'un diplôme ou titre homologué**, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° **être titulaire d'un diplôme ou titre de formation** au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

↳ **Par leur expérience professionnelle :**

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées **par l'autorité organisatrice du concours**.

2° **Au premier concours interne** : ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis **au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique** ;

3° **Au deuxième concours interne** : ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés au 3° de l'article L.4145-1 du code de la défense **Et à l'article L.411-5 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours**.

Ces agents publics sont :

↳ les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale (3° de l'article L.4145-1 du code de la défense),

↳ les agents âgés de 18 ans à moins de 30 ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale (article L.411-5 du code de la sécurité intérieure).

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.

V - L'ORGANISATION DU CONCOURS

Les membres du jury sont nommés par arrêté du Président du Centre de gestion qui organise le concours.

Le jury comprend au moins **6 membres répartis en 3 collèges égaux** :

- ✓ Un fonctionnaire de catégorie A ou B et un fonctionnaire représentant la catégorie correspondant au cadre d'emplois des agents de police municipale,
- ✓ Un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au siège ou au parquet désigné sur proposition, selon le cas, du premier magistrat de la cour d'appel ou du procureur général près de ladite cour dans le ressort de laquelle se trouve le siège du Centre de Gestion compétent ou la commune organisatrice du concours,
- ✓ Un psychologue agréé auprès des tribunaux,
- ✓ Deux élus locaux.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission. L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI - LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION

EPREUVES D'ADMISSIBILITE	
CONCOURS EXTERNE	PREMIER CONCOURS INTERNE ET DEUXIEME CONCOURS INTERNE
1° Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement (Durée : 1 heure 30 ; coefficient 3). 2° Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (Durée : 1 heure ; coefficient 2).	1° Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public. Cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement (Durée : 2 heures ; coefficient 3).

EPREUVES D'ADMISSION

Tests psychotechniques :

Les candidats déclarés admissibles passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des tests psychotechniques non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique. Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible

Epreuves sportives (coefficient 1) :

- Une épreuve physique de course à pied (100 mètres),
et
- Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes :
 - ↳ Saut en longueur ou Saut en hauteur ou Lancer de poids (6 kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes) ou Natation (50 mètres, nage libre, départ plongé).

CONCOURS EXTERNE	PREMIER CONCOURS INTERNE ET DEUXIEME CONCOURS INTERNE
Epreuve orale : Entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que des connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques (Durée 20 minutes ; coefficient 3).	Epreuve orale : Entretien avec le jury , à partir du dossier remis lors de l'inscription, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer les fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à notation. Le dossier n'est pas noté. (Durée 20 minutes dont un exposé liminaire d'au plus 5 minutes ; coefficient 2

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Le jury est souverain, les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

BAREMES DE NOTATION DES EPREUVES SPORTIVES

HOMMES

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (M)	LANCER DE POIDS (M)	NATATION
20	11''7	168	6,00	11,50	0'33''
19	11''8	165	5,90	11,00	0'35''
18	11''9	162	5,80	10,50	0'37''
17	12''1	159	5,60	10,00	0'39''
16	12''2	155	5,40	9,55	0,41''
15	12''4	151	5,20	9,10	0,43''
14	12''6	147	5,00	8,65	0,45''
13	12''7	143	4,80	8,20	0'47''5
12	12''9	138	4,60	7,75	0'50''
11	13''1	133	4,40	7,30	0,53''
10	13''3	128	4,20	6,90	0'56''
9	13''4	123	4,00	6,50	1'00''
8	13''6	118	3,80	6,15	1'05''
7	13''8	113	3,60	5,80	1'10''
6	14''	108	3,40	5,45	1'15''
5	14''2	103	3,20	5,15	1'20''
4	14''4	98	3,00	4,85	1'30''
3	14''6	93	2,80	4,55	1'50''
2	14''8	88	2,60	4,25	50 m (*)
1	15''	83	2,40	4,00	25 m (*)

(*) Sans limite de temps.

FEMMES

NOTE	100 M	SAUT EN HAUTEUR (cm)	SAUT EN LONGUEUR (M)	LANCER DE POIDS (M)	NATATION
20	13''3	135	4,20	8,00	0'38''
19	13''5	133	4,10	7,75	0'40''
18	13''7	131	4,00	7,50	0'42''
17	13''8	129	3,90	7,25	0'45''
16	14''	127	3,80	7,00	0'48''
15	14''2	125	3,70	6,75	0'51''
14	14''4	122	3,60	6,50	0'54''
13	14''6	119	3,50	6,25	0'58''
12	14''8	116	3,40	6,00	1'02''
11	15''	113	3,30	5,75	1'06''
10	15''2	110	3,15	5,50	1'10''
9	15''4	107	3,00	5,25	1'15''
8	15''6	103	2,85	5,00	1'20''
7	15''8	99	2,70	4,75	1'26''
6	16''	95	2,55	4,50	1'32''
5	16''3	91	2,40	4,25	1'38''
4	16''6	87	2,20	4,00	1'44''
3	16''8	83	2,00	3,75	1'50''
2	17''	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	17''3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(*) Sans limite de temps.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidats est apprécié à la date d'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les conditions de déroulement de l'épreuve sont définies par les règlements en vigueur dans la fédération française d'athlétisme. La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury. Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, l'épreuve peut être reportée à une date ultérieure par décision du président du jury.

VII - NOMINATION ET FORMATION

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sont nommés gardiens brigadiers de police municipale stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an. Le stage commence par une période obligatoire de formation de six mois organisée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et dont le contenu est fixé par décret. Seuls les stagiaires ayant obtenu l'agrément du procureur de la République et du Préfet et ayant suivi la formation prévue peuvent exercer pendant leur stage les missions dévolues au cadre d'emplois.

En cas de refus d'agrément en cours de stage, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination est tenue de mettre fin immédiatement à celui-ci. L'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sur le déroulement de la période de formation. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

VIII – LISTE D'APTITUDE

A l'issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d'aptitude ayant une valeur nationale. L'inscription sur une liste d'aptitude est valable pendant **deux ans** renouvelable **deux fois** pour une année, à condition d'en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de **quatre ans**, le lauréat qui n'a pas été nommé perd le bénéfice du concours.

La radiation de la liste d'aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- ✓ congé parental,
- ✓ congé de maternité,
- ✓ congé d'adoption,
- ✓ congé de présence parentale,
- ✓ congé de solidarité familiale,
- ✓ congé de longue durée prévu à l'article L 822-12 du Code Général de la Fonction Publique,
- ✓ durant l'accomplissement des obligations du service national,
- ✓ jusqu'au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent,
- ✓ durant un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national à la demande du lauréat jusqu'à la fin de cet engagement.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement. Il appartient au lauréat du concours de chercher un poste vacant.

IX - AVANCEMENT

Peuvent être nommés dans le grade de **brigadier-chef principal au choix**, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, en application du 1° de l'article L 522-24 du code général de la fonction publique, les gardiens brigadiers de police municipale, **ayant atteint le 6^{ème} échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien brigadier de police municipale, ou** dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C **et** avoir suivi la **formation continue obligatoire** (10 jours minimum par période de 5 ans) organisée par le Centre National de la Fonction Publique.

Les décisions de nomination tiennent compte des lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours définies par la collectivité (cf.loi n° 2019- 828 du 6 août 2019) .

De plus, toute nomination nécessite une délibération créant le poste.

X – LE TRAITEMENT

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

ECHELONS	1°ECH	2°ECH	3°ECH	4°ECH	5°ECH	6°ECH	7°ECH	8°ECH	9°ECH	10°ECH	11°ECH	12° ECH
INDICES BRUTS	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
INDICES MAJORES	367	369	370	373	374	376	377	385	397	409	417	425

Traitement mensuel brut au 1^{er} juillet 2023

Valeur du point d'indice : 4.92 Rémunération à l'indice Majoré 367 : 1 805,64 €

STATISTIQUES DU CONCOURS DE GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

SESSION 2022	POSTES	INSCRITS	PRESENTS	ADMISSIBLES	ADMIS	SEUIL D'ADMISSION
CONCOURS EXTERNE	34	263	134	58	31	11.22/20
1 ^{ER} CONCOURS INTERNE	10	23	14	12	6	11.58/20
2 ^{EME} CONCOURS INTERNE	5	17	11	10	6	11.58/20

SESSION 2024	POSTES	INSCRITS	PRESENTS	ADMISSIBLES	ADMIS	SEUIL D'ADMISSION
CONCOURS EXTERNE	16	220	108	50	18	12.5/20
1 ^{ER} CONCOURS INTERNE	3	6	5	4	1	13/20
2 ^{EME} CONCOURS INTERNE	Non organisé					